

France Nature Environnement (FNE) Normandie est résolument engagée dans la transition énergétique, laquelle repose sur deux piliers : mettre l'accent sur la sobriété énergétique et s'émanciper des énergies fossiles et fossiles grâce aux énergies renouvelables (ENR).

Parmi les conditions au développement durable et responsable de l'énergie éolienne, il est absolument nécessaire d'éviter les sites à enjeux de biodiversité et appliquer rigoureusement la séquence « Eviter Réduire Compenser » - en commençant pas les solutions d'évitement - pour une meilleure implantation des parcs.

Le projet de parc du Mont Hellet ne répond malheureusement pas à ces exigences minimum - ce qui avait justement motivé le premier refus de la Préfecture à autoriser ce projet.

En effet, l'implantation au milieu d'un espace forestier et boisé, classé au SRCE comme réservoir de biodiversité, au sein d'une ZNIEFF de type 2, est incompatible avec la nécessité de préserver la biodiversité qu'elle abrite, notamment l'avifaune et les chiroptères. Le choix de cet emplacement est un choix délétère, lorsque l'on sait, grâce aux suivis de mortalité réalisés sur l'ensemble des parcs éoliens terrestres, que les collisions mortelles et les effets perturbateurs sont fréquents, ce malgré le bridage des éoliennes.

Par ailleurs, la demande d'autorisation initiale a été déposée en septembre 2019. D'une part les inventaires sont incomplets et d'autre part ils n'ont depuis lors pas été mis à jour.

Concernant l'avifaune par exemple, seulement 3 espèces nicheuses ont été inventoriées, certaines en 4 passages, cela étant bien inférieure au nombre réel d'espèces nicheuses sur l'aire d'étude immédiate.

Aussi, parmi les espèces non inventoriées, figure l'Autour des Palombes, inscrit à l'Annexe I de la « Directive Oiseaux », sur la liste des oiseaux protégés de France et classé comme « en danger critique d'extinction » sur la liste des oiseaux nicheurs de Normandie de 2011.

En effet, malgré 19 passages consacrés à l'avifaune, cette dernière n'a pas été contactée une seule fois, alors qu'elle est publiquement recensée comme « nicheuse certaine » dans ce secteur (contactée à 17 reprises dont une dernière fois 2023) - et ce, avant et après 2019.

De récentes données d'ornithologues professionnels ont permis de démontrer que l'espèce nichait à moins de 100 mètres des éoliennes en 2021 et 2022 et qu'elle était encore présente au printemps 2023. Cette espèce sera donc nécessairement impactée par la présence des 3 éoliennes. En effet, cet oiseau forestier survole la forêt au moment des parades en utilisant les ascendances thermiques qui se créent au-dessus des espaces ouverts (clairière, cultures...). Ce chasseur de bas vol chasse majoritairement les oiseaux en louvoyant entre les arbres ou dans les zones assez ouvertes, forestières, mais également potentiellement cultivées (Pigeon ramier). Il effectue donc de fréquents allers-retours entre la forêt et les espaces ouverts environnants (clairière, cultures...). Par conséquent, le risque qu'il traverse les zones balayées par les éoliennes est donc réel et important. En outre, pour cet oiseau, la faible distance séparant les éoliennes de la lisière forestière (59 m pour E2 et E3) l'obligera, lorsqu'il sortira de la forêt (poursuite d'une

proie...), à des réactions d'évitement très rapides. La destruction d'un adulte occasionnerait l'abandon du nid. Pour rappel, la destruction sans dérogation, d'un seul spécimen d'espèce protégée, est un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende (article L. 415-3 du code de l'environnement). Ces circonstances obligent à ce que le projet soit revu dans son ensemble.

De la même manière, l'impact sur les chiroptères est fortement minimisé le retrait d'une éolienne n'étant pas une mesure suffisante au regard des recommandations d'Eurobats (préconisant une distance minimale d'au moins 200m des lisières pour éviter les collisions). Les suivis de mortalité sur des parcs à proximité du Bois Hellet, avec mesures de bridage démontrent par ailleurs que ces mesures ne fonctionnent pas, la mortalité des espèces perdurant. Surtout, il semblerait qu'un abri d'hibernation non identifié par l'étude soit proche de l'éolienne E3 (200 m environ). Cet ancien four à verre abrite en période hivernale 4 espèces : Murin à Moustache, Murin de Natterer, Murin de Daubenton et un Oreillard non identifié à l'espèce (14/01/22 : 15 individus). Or, l'étude (page 263) considère la présence de ces chiroptères comme très faible. Au regard de cet élément, il y a donc lieu de reconsidérer la situation réelle de ces espèces.

Il est enfin possible de noter parmi les contributions déposées qu'il existe une forte opposition locale. L'ensemble des parties prenantes auraient dû s'efforcer à contacter en amont les associations de protection de la nature et de l'environnement, qui agissent et ont une connaissance éprouvée de ce territoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, France Nature Environnement Normandie ne peut qu'être défavorable à l'implantation de ce parc en l'état.